

*Document de base*

# Normes mondiales pour la réglementation de la pratique sage-femme

révisé en 2025



## © 2025 par la Confédération Internationale des Sages-Femmes

Certains droits réservés. Ce travail est disponible sous la licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 (CC BY-NC-SA 4.0);

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/4.0/deed.fr>

Selon les termes de cette licence, vous pouvez copier, redistribuer et adapter le travail à des fins non commerciales, à condition que l'œuvre soit correctement citée, comme indiqué ci-dessous.

### Citation suggérée

*Normes mondiales de la ICM pour la régulation de la pratique des sages-femmes.* La Haye : Confédération Internationale des Sages-Femmes ; 2025. Licence : CC BY-NC-SA 4.0.

### Traductions

Les traductions de ce document dans des langues autres que l'anglais, le français et l'espagnol sont autorisées.

Les versions traduites doivent inclure la déclaration suivante :

*Cette traduction n'a pas été réalisée par la Confédération Internationale des Sages-Femmes (CII). La CII n'est pas responsable de l'exactitude de cette traduction. L'édition originale en anglais, intitulée ICM Global Standards for Midwifery Regulation. La Haye : Confédération Internationale des Sages-Femmes ; 2025. Licence : CC BY-NC-SA 4.0, fait foi et constitue l'édition authentique.*

Les versions traduites de ce document doivent être envoyées à

[communications@internationalmidwives.org](mailto:communications@internationalmidwives.org) pour diffusion sur le site web de la ICM.

La ICM peut être en mesure de fournir un soutien en matière de modèles graphiques pour les traductions dans des langues autres que l'anglais, le français et l'espagnol. Veuillez contacter [communications@internationalmidwives.org](mailto:communications@internationalmidwives.org) pour plus d'informations.

### Ventes, droits et licences

Pour soumettre des demandes d'utilisation commerciale ou poser des questions sur les droits et les licences, veuillez contacter [communications@internationalmidwives.org](mailto:communications@internationalmidwives.org).

### Avertissement général

Toutes les précautions raisonnables ont été prises par la CII pour vérifier les informations contenues dans cette publication. Toutefois, ce matériel est diffusé sans aucune garantie, explicite ou implicite. La responsabilité de l'interprétation et de l'utilisation du contenu incombe au lecteur. En aucun cas, la CII ne pourra être tenue responsable des dommages résultant de son utilisation.

# Introduction

La fonction première de la réglementation est de protéger le public. Les systèmes de réglementation solides aident également les sages-femmes à travailler de manière autonome sur l'ensemble de leur champ de compétences. En relevant le statut des sages-femmes par le biais de la réglementation, le niveau des soins dispensés sur l'ensemble des services de santé sexuelle, reproductive, maternelle, du nouveau-né et de l'adolescent (SSRMNA) s'en trouvera renforcé.

L'ICM définit les Normes mondiales pour la réglementation de la pratique sage-femme en s'alignant sur le corpus de données factuelles mondial. Les Normes mondiales de l'ICM pour la réglementation de la pratique sage-femme visent à promouvoir des mécanismes de réglementation qui protègent le public en s'assurant que des sages-femmes compétentes et fiables fournissent des niveaux de soins de qualité aux femmes, aux personnes de la diversité sexuelle et de genre et à leurs nouveau-nés.

Les normes peuvent être utilisées de deux façons, selon qu'un pays dispose ou non de procédures de réglementation de la pratique sage-femme :

1. **Examen des processus réglementaires existants.** Les normes peuvent être utilisées pour aider à apporter des modifications aux processus existants et promouvoir des cadres réglementaires qui soutiennent l'exercice autonome de la profession de sage-femme.
2. **Élaboration de processus réglementaires.** Les normes peuvent servir à aider les autorités de santé à mettre en place des cadres réglementaires pour la pratique sage-femme, s'il n'en existe pas déjà.

Les associations de sages-femmes sont encouragées à préconiser l'utilisation de ces normes pour améliorer ou mettre en œuvre la réglementation législative, les politiques et les procédures. L'identité professionnelle distincte des sages-femmes doit être reconnue dans tous les processus réglementaires. Dans les pays où les sages-femmes sont réglementées aux côtés des infirmières ou d'autres professions de la santé ou regroupées avec elles, il faut établir des structures et des processus réglementaires distincts et spécifiques pour permettre la pratique autonome du métier de sage-femme

et garantir des soins de sage-femme de qualité conformément aux Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme de l'ICM (1).

Veillez consulter le [site Web de l'ICM](#) qui contient davantage de ressources sur la réglementation.

Les normes sont classées sous les quatre (4) catégories suivantes :

1. **Modèle de réglementation** : le type de réglementation, par exemple, via la législation
2. **Protection du titre** : qui peut utiliser le titre de « sage-femme »
3. **Gouvernance** : les processus pour la création d'une autorité de réglementation de la pratique de sage-femme et les processus par lesquels l'organisme de réglementation mène à bien ses fonctions
4. **Fonctions** : les mécanismes employés par un organisme de réglementation pour réglementer les sages-femmes dans les sous-catégories suivantes :
  - Champ de compétences
  - La formation initiale des sages-femmes
  - Enregistrement
  - Maintien des compétences
  - Plaintes et discipline
  - Codes de conduite et de déontologie

## Catégorie 1 : Modèle de réglementation

**1.1** La réglementation est spécifique à la pratique sage-femme.

**1.2** La réglementation doit s'appliquer au niveau national.

## Catégorie 2 : Protection du titre

**2.1** Seules les personnes qui y sont autorisées conformément à la législation appropriée peuvent prendre le titre de « sage-femme » que leur confère cette législation.

## Catégorie 3 : Gouvernance

**3.1** La législation établit un processus transparent pour la désignation, la sélection et la nomination des membres de l'organisme de réglementation et définit les rôles et les conditions de la nomination.

**3.2** Les sages-femmes doivent être représentées de manière proportionnelle au sein de l'organisme de réglementation.

**3.3** La représentation des utilisateurs de services et des membres du public doit être prévue.

**3.4** Les structures de gouvernance de l'organisme de réglementation doivent être définies par la législation.

**3.5** Lorsque les sages-femmes sont réglementées aux côtés d'autres professionnels, un conseil ou un comité distinct, spécifiquement responsable des normes et des orientations concernant la pratique sage-femme, doit être mis en place.

**3.6** Le/la président.e de l'organisme de réglementation de la pratique sage-femme doit être une sage-femme.

**3.7** L'organisme de réglementation est financé par des membres de la profession.

**3.8** L'organisme de réglementation travaille en collaboration avec la/les association/s de pratique sage-femme.

**3.9** L'organisme de réglementation travaille en collaboration avec des parties prenantes clés comme les ministères et les départements de la santé.

**3.10** L'organisme de réglementation travaille en collaboration avec d'autres organismes de réglementation au niveau national et international.

## Catégorie 4 : Fonctions

### Norme 4.1 : Champ d'activité

**4.1.1** L'organisme de réglementation définit le champ de compétences de la sage-femme qui doit correspondre à la Définition et au champ de compétences de la sage-femme de l'ICM (2).

### Norme 4.2 : Formation initiale des sages-femmes

**4.2.1** L'organisme de réglementation fixe les normes minimales pour la formation initiale des sages-femmes et l'accréditation des établissements de formation des sages-femmes qui sont conformes aux Normes mondiales de l'ICM pour la formation des sages-femmes (3).

**4.2.2** L'organisme de réglementation approuve les programmes de formation initiale des sages-femmes qui conduiront au diplôme exigé pour s'inscrire au registre des sages-femmes.

**4.2.3** L'organisme de réglementation accrédite les établissements de formation de sages-femmes qui proposent des programmes approuvés de formation initiale de sages-femmes.

**4.2.4** L'organisme de réglementation contrôle les programmes de formation initiale et les établissements de formation des sages-femmes.

**4.2.5** Les sages-femmes enseignantes et les sages-femmes préceptrices/enseignantes cliniques doivent avoir suivi un programme d'études dans le domaine de l'enseignement.

### Norme 4.3 : Enregistrement

**4.3.1** La législation fixe les critères pour l'enregistrement ou l'attribution du droit d'exercice des sages-femmes.

**4.3.2** L'organisme de réglementation élabore des normes et processus pour l'enregistrement ou l'attribution du droit d'exercice.

**4.3.3** L'organisme de réglementation élabore des processus d'évaluation des équivalences pour les candidats qui ont suivi leur formation initiale dans d'autres pays et qui souhaitent s'inscrire au registre des sages-femmes ou obtenir une autorisation d'exercer.

**4.3.4** L'organisme de réglementation met en place des critères, filières et processus qui conduiront à l'enregistrement/l'autorisation d'exercer de sages-femmes d'autres pays qui ne répondent pas aux critères d'enregistrement.

**4.3.5** Des mécanismes existent pour divers statuts d'enregistrement ou d'autorisation d'exercer.

**4.3.6** L'organisme de réglementation tient un registre actif des sages-femmes accessible au public.

**4.3.7** L'organisme de réglementation rassemble des informations au sujet des sages-femmes et de leur pratique pour contribuer à la planification des effectifs et à la recherche.

## **Norme 4.4 : Maintien des compétences**

**4.4.1** L'organisme de réglementation met en œuvre un mécanisme qui permet aux sages-femmes de démontrer régulièrement qu'elles maintiennent les compétences dont elles ont besoin pour exercer.

**4.4.2** La législation impose des exigences séparées pour l'inscription au registre des sages-femmes ou la première autorisation d'exercer et leur renouvellement régulier.

**4.4.3** Un mécanisme existe afin de renouveler régulièrement le permis d'exercer des sages-femmes.

**4.4.4** Des mécanismes existent afin de permettre aux sages-femmes qui n'ont pas pratiqué leur métier depuis un certain temps de suivre des programmes de reprise d'activité professionnelle.

## **Norme 4.5 : Plaintes et discipline**

**4.5.1** La législation autorise l'organisme de réglementation à définir les normes de conduite attendues et ce qui constitue un manque de professionnalisme ou une faute professionnelle.

**4.5.2** La législation autorise l'organisme de réglementation à imposer, revoir et lever les pénalités, sanctions et conditions imposées aux sages-femmes en exercice en matière de compétences, de conduite et de santé.

**4.5.3** La législation prévoit les pouvoirs et processus pour la réception, l'enquête, la décision et la résolution des plaintes.

**4.5.4** L'organisme de réglementation a des politiques et processus pour gérer, en temps et en heure, les plaintes portant sur les compétences, la conduite ou des problèmes médicaux.

**4.5.5** La législation doit prévoir une séparation des pouvoirs entre d'une part l'enquête portant sur la plainte et d'autre part l'instruction et la fixation des sanctions pour faute professionnelle.

**4.5.6** Les processus de gestion des plaintes sont transparents et offrent une justice naturelle à toutes les parties.

## **Norme 4.6 : Codes de conduite et de déontologie**

**4.6.1** L'organisme de réglementation définit les normes en matière de conduite et d'éthique.

## Références

- (1)** Confédération internationale des sages-femmes. Document de base de l'ICM : Compétences essentielles pour la pratique du métier de sage-femme. 2024.
- (2)** Confédération internationale des sages-femmes. Document de base de l'ICM : Définition et champ de compétences de la sage-femme. 2024.
- (3)** Confédération internationale des sages-femmes. Document de base de l'ICM : Normes mondiales de l'ICM pour la formation des sages-femmes. 2021.